



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 57523

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion. Il semble que certaines caisses d'allocations familiales refusent de verser le RMI aux personnes tirant quelques ressources d'une activité professionnelle intermittente, bien que le total de leurs rémunérations soit inférieur à l'allocation elle-même. Il s'agit là d'une attitude paradoxale, qui défavorise fortement les personnes qui manifestent le souci de ne pas rester inactives. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si, dans des cas de ce type, le RMI ne pourrait pas être versé en complément de ressources.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de RMI est calculée par différence entre le montant du revenu minimum assuré et les autres ressources du ménage (art 4 de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988). Le montant de cette allocation est réexaminé périodiquement (art 17). Dans le cas « des activités intermittentes » trois points doivent être examinés : a) dans le cas particulier d'une activité saisonnière, c'est-à-dire reprise d'année en année, le droit à l'allocation de RMI n'est ouvert que si les revenus correspondants de la dernière année civile sont inférieurs à douze fois le montant mensuel de base (art 11 du décret 88-1111 du 12 décembre 1988). Cette disposition a pour effet de ne pas transformer le RMI en indemnisation de chômage saisonnier. Cependant, ces ressources annuelles ne sont pas examinées si l'intéressé justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle. b) Dans le cas général, les ressources sont examinées sur une base trimestrielle ; la somme des ressources du trimestre de référence est divisée par trois afin de constituer une base de calcul mensuel. En cas d'activité intermittente il n'y aura pas d'allocation si les ressources du trimestre dépassent le triple du montant mensuel du RMI, même si au cours des trois mois les ressources deviennent inférieures au montant du RMI durant une (brève) période intermédiaire. Par exemple deux mois d'activité au SMIC encadrant un mois sans ressource n'entraînent pas ouverture du droit au RMI. c) Incitation à la reprise d'activité. Dans le cas où une activité est commencée au cours de la période de versement du RMI, les rémunérations correspondantes ne sont que partiellement prises en compte dans le calcul du RMI (art 9 de la loi). Cette prise d'activité conduit donc à un revenu total supérieur au revenu minimum même si la rémunération d'activité est faible. Cette disposition s'applique aux activités intermittentes qui ont commencé alors que l'intéressé bénéficiait déjà du RMI. Ainsi, lorsque des personnes tirent quelques ressources d'une activité professionnelle intermittente, et que le total de leurs rémunérations est inférieur à l'allocation elle-même, le RMI est normalement versé en complément de ressources. Environ 18,6 p 100 des bénéficiaires du RMI perçoivent l'allocation en complément de ressources d'activité, que ces ressources proviennent de stages de formation (3,1 p 100), d'activités d'insertion (3,2 p 100) ou d'activités ordinaires (11,3 p 100). L'incitation à la reprise d'activité bénéficie à environ 56 000 allocataires du RMI en métropole (soit 11,5 p 100 du total) et parmi ces allocataires 23 000 ne recevraient plus d'allocation de RMI si cette disposition n'existait pas. L'avantage ainsi procuré est en moyenne de 900 francs par allocataire concerné.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57523

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2077